

**MÉMENTO RELATIF À
LA RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS**

SOMMAIRE



1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, APPLICABLES À TOUS LES DÉBITS DE BOISSONS	p. 2
1.1 - <i>L'arrêté n° 2010354-005 du 20 décembre 2010</i>	p. 2
1.2 - <i>L'arrêté n° 12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020</i>	p. 3
1.3 - <i>Les groupes de boissons</i>	p. 4
1.4 - <i>Les dispositions relatives à la protection de la santé et de l'ordre publics...</i>	p. 4
2 - LES DÉBITS DE BOISSONS PERMANENTS, EXPLOITÉS À TITRE PROFESSIONNEL	p. 5
2.1 - <i>Les différentes catégories de licences</i>	p. 5
2.1.1 - <i>Les licences de débits de boissons à consommer sur place</i>	p. 5
2.1.2 - <i>Les licences restaurant</i>	p. 5
2.1.3 - <i>Les licences à emporter</i>	p. 6
2.2 - <i>La création d'une licence</i>	p. 6
2.3 - <i>Le transfert d'une licence (compétence du préfet)</i>	p. 6
2.4 - <i>La déclaration d'ouverture en mairie</i>	p. 7
2.4.1 - <i>La formation</i>	p. 7
2.4.2 - <i>La nationalité</i>	p. 7
2.4.3 - <i>La péremption des licences</i>	p. 7
3 - LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES (ou BUVETTES TEMPORAIRES)	p. 8
3.1 - <i>Les conditions d'ouverture</i>	p. 8
4 - CAS PARTICULIER : LES CHAMBRES D'HÔTES	p. 8
ANNEXES 1 à 4 (modèles d'arrêtés)	p. 9

1 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, APPLICABLES À TOUS LES DÉBITS DE BOISSONS

Ces dispositions générales sont prévues par :

- le Code de la santé publique,
- l'arrêté préfectoral n° 2010354-005 du 20 décembre 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020.

1.1 – L'arrêté n° 2010354-005 du 20 décembre 2010

L'arrêté n° 2010354-005 du 20 décembre 2010 fixe les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons permanents, temporaires et des établissements qui exploitent une piste de danse.

Article 2 : L'ouverture, **sans autorisation municipale ou préfectorale**, de tous les débits de boissons à consommer sur place est possible à partir de 5 H 00 du matin sauf pour les discothèques qui bénéficient d'horaires spécifiques à leur activité.

Article 3 : Les heures de fermeture, **sans autorisation municipale ou préfectorale**, de tous les débits de boissons à consommer sur place sont fixées à :

- 1 H 00 du matin, du lundi matin au jeudi matin,
- 2 H 00 du matin les jeudis, vendredis et samedis (nuits de jeudi à vendredi, de vendredi à samedi et de samedi à dimanche), à condition de cesser le service des boissons alcoolisées à 1 H 00,
- 3 H 00 du matin, la veille et le jour de la fête locale annuelle,
- Toute la nuit à l'occasion des fêtes :
 - de Noël (nuits du 24 au 25 décembre + du 25 au 26 décembre)
 - de la Saint-Sylvestre (nuit du 31 décembre au 1er janvier)
 - du jour de l'an (nuit du 1er au 2 janvier),
 - de la Fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin),
 - de la Fête nationale (nuits du 13 au 14 juillet + du 14 au 15 juillet),

- 7 H 00 du matin pour les discothèques mais à condition de respecter deux dispositions :

- cesser la vente des boissons alcoolisées à 5 H 30,
- avoir informé, au préalable, les services de police ou de gendarmerie, des horaires d'accueil du public de l'établissement.

Article 4 : Dérogations exceptionnelles aux heures de fermeture **accordées par le maire** aux :

- Établissements recevant du public : Ouverture pendant une partie ou toute la nuit pour la tenue des fêtes de mariage, banquets privés et repas sur réservation (présence uniquement des convives et du personnel de l'établissement à l'exclusion de tout autre consommateur).
- Débits de boissons à consommer sur place dont l'activité présente un intérêt touristique pendant la période estivale ou lors d'événements artistiques, culturels, sportifs ou bien lors des fêtes, foires et manifestations locales : Ouverture jusqu'à 3 H 00 du matin, à condition de cesser le service des boissons alcoolisées à 2 H 00.
- Cafés et débits de boissons temporaires : installés dans les salles des fêtes, les salles polyvalentes, sous des chapiteaux, lors des manifestations en plein air ou bien dans les enceintes sportives : Ouverture jusqu'à 3 H 00 du matin, à condition de cesser le service des boissons alcoolisées à 2 H 00.

L'autorisation municipale doit être délivrée sous forme d'arrêté (Cf. annexes 1 à 4, ci-jointes), après :

- vérification de la conformité de l'établissement où sera implanté le débit de boissons temporaire, aux conditions de sécurité,
- validation de ces conditions par la sous-commission départementale de sécurité.

Article 5 : Dérogations temporaires et individuelles aux heures de fermeture **accordées par le préfet** à certains exploitants de débit de boissons à consommer sur place : les titulaires d'une licence d'entrepreneurs de spectacles, les exploitants d'une activité de bowling.

1.2 – L'arrêté n° 12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020

L'arrêté n°12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 détermine les périmètres de protection.

Aucun débit de boissons à consommer sur place doté d'une licence de 3^e ou 4^e catégorie, **ni aucune buvette temporaire** servant des boissons du 3^e groupe, ne peut être établi autour de certains édifices et établissements publics, comme :

- les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues,
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- les stades,
- les piscines,
- les terrains de sport, publics ou privés.

Les périmètres varient selon la population de la commune :

- 75 mètres (communes de plus de 2000 habitants),
- 50 mètres (communes de 500 à 2000 habitants),
- 40 mètres (communes de moins de 500 habitants).

Les périmètres de protection :

ne frappent pas :

- * les débits de boissons à consommer sur place ne servant que des boissons du 1^{er} groupe,
- * les buvettes temporaires ne servant que des boissons du 1^{er} groupe,
- * les restaurants titulaires d'une « *petite licence restaurant* » ou d'une « *licence restaurant* »,

• mais **frappent** :

* les établissements pourvus d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3^e ou 4^e catégorie,

* les débits de boissons temporaires servant des boissons du 3^e groupe,

* et frappent les édifices et établissements concernés, en permanence (par exemple : une école est frappée par les périmètres de protection toute l'année, y compris pendant les vacances scolaires).

Le calcul des distances :

La mesure est effectuée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Si l'établissement protégé dispose de plusieurs accès, il n'y a pas lieu de faire une distinction en fonction de la fréquence ou du mode d'utilisation de ces différentes voies d'entrées.

1.3 – Les groupes de boissons

Le groupe est une classification des différentes boissons.

La licence est une autorisation de vente de boissons classées dans un ou des groupes.

Les boissons sont classées en 4 groupes : article L3321-1 du CSP

Groupe 1	<p><u>Boissons sans alcool</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux minérales ou gazéifiées, • jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, • limonades, • sirops, • infusions, • lait, • café, • thé, • chocolat.
Groupe 3	<p><u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vin, • bière, • cidre, • poiré, • hydromel, • vins doux naturels, • crèmes de cassis, • jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, • vins de liqueurs, • apéritifs à base de vin, • liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
Groupe 4	<ul style="list-style-type: none"> • rhums, • tafias, • alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, • liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
Groupe 5	Toutes les autres boissons alcooliques.

1.4 – Les dispositions relatives à la protection de la santé et de l'ordre publics

Le Code de la santé publique prévoit les dispositions suivantes, en vue de protéger la santé et l'ordre publics :

Articles	Dispositions applicables
L3342-1	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de la vente de boissons alcooliques aux mineurs, • Interdiction de l'offre, à titre gratuit, de ces boissons à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, • Possibilité à la personne qui délivre la boisson d'exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.
L3342-3	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de la réception dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance, • Autorisation de la réception dans les débits de boissons vendant des boissons non alcooliques, des mineurs de plus de 13 ans, même non accompagnés. <p>Les mineurs âgés de 16 à 18 ans, même non accompagnés, peuvent donc être reçus dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics mais il est <u>interdit</u> de leur vendre ou de leur offrir, à titre gratuit, des boissons alcooliques.</p>
L3342-4	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de l'apposition d'une affiche rappelant, notamment les dispositions concernant la protection des mineurs évoquée, ci-dessus, dans les débits de boissons à consommer sur place et dans les débits de boissons à emporter.
L3341-4	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation pour les débits de boissons à consommer sur place, dont la fermeture intervient entre 2 H 00 et 7 H 00, d'installer un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotest).
R3353-1	<ul style="list-style-type: none"> • Condamnation à une amende de 2e classe, le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste sur la voie publique.
R3353-2	<ul style="list-style-type: none"> • Condamnation à une amende de 4e classe, le fait de recevoir dans son établissement une personne manifestement ivre, • Condamnation également à une amende de 4e classe, le fait de servir une personne manifestement ivre.

2 – LES DÉBITS DE BOISSONS PERMANENTS, EXPLOITÉS À TITRE PROFESSIONNEL

RAPPEL : Les débits de boissons permanents sont exploités par des professionnels qui doivent :

- être immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou avoir adopté le régime de l'auto-entreprise,
- respecter les règles du code du travail,
- payer des impôts, des taxes et des cotisations sociales.

L'activité commerciale des débits de boissons permanents, exploités à titre professionnel, doit être :

- réelle, c'est-à-dire se traduire notamment par des entrées et des sorties de produits vendus à la clientèle,
- et durable.

2.1 – Les catégories de licences – articles L3331-1 à L3331-6 du CSP

Le Code de la santé publique prévoit trois grands types de licences :

- les licences de débit de boissons à consommer sur place,
- les licences de débit de boissons à emporter,
- les licences restaurant.

2.1.1 – Les licences de débits de boissons à consommer sur place

La licence de débit de boissons à consommer sur place est un élément incorporel du fonds de commerce.

Elle demeure attachée au fonds et ne peut pas être déplacée ou prêtée selon la volonté de l'exploitant. Par exemple, sont interdits le déplacement de la licence exploitée par un débitant de boissons dans la salle des fêtes pour une manifestation ou le prêt de cette licence à une association à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise.

Le Code de la santé publique distingue trois types de licences de débits de boissons à consommer sur place :

- les licences de 1^{ère} et 2^e catégorie sont **abrogées**.

La licence de 1^{ère} catégorie qui autorisait son détenteur à vendre des boissons du 1^{er} groupe, est supprimée depuis le 1^{er} juin 2011. Aussi, les établissements proposant à la vente uniquement des boissons non alcooliques comme accessoires à un hébergement, n'ont pas besoin de licence de débit de boissons pour assurer cette prestation (chambres d'hôtes, hôtels sans restaurant).

Les licences de 2^e catégorie existant avant le 1^{er} janvier 2016 deviennent de plein droit des licences de 3^e catégorie.

- la licence de 3^e catégorie, dite « licence restreinte » autorise son détenteur à vendre les boissons des 1^{er} et 3^e groupes,
- la licence de 4^e catégorie, dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » autorise son détenteur à vendre les boissons de tous les groupes.

L'article L3322-6 interdit aux marchands ambulants de vendre des boissons des groupes 4 et 5

2.1.2 – Les licences restaurant

Les restaurants qui sont pourvus d'une licence de débit de boissons à consommer sur place sont autorisés à vendre des boissons alcooliques correspondant à la catégorie de leur licence, à l'occasion et en dehors des repas.

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour proposer à la vente ou offrir des boissons alcooliques, être pourvus d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant ».

- La « petite licence restaurant » permet de vendre, pour consommer sur place, les boissons du 3^{ème} groupe, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.
- La « licence restaurant » permet de vendre, pour consommer sur place, les boissons de tous les groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

2.1.3 – Les licences à emporter

Pour proposer à la vente à emporter des boissons alcooliques, un établissement doit être pourvu d'une licence.

S'il est déjà titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place ou d'une licence de restaurant, il est autorisé à proposer à la vente à emporter les boissons correspondant à la catégorie de sa licence.

S'il ne détient aucune de ces deux licences, l'établissement proposant à la vente à emporter des boissons alcooliques, doit être pourvu :

- soit de la « *petite licence à emporter* » qui autorise de vendre pour emporter les boissons du 3^e groupe,
- soit de la « *licence à emporter* » qui autorise la vente pour emporter les boissons de tous les groupes.

A noter : un permis d'exploitation est nécessaire pour les établissements vendant de l'alcool entre 22 heures et 8 heures.

2.2 – La création d'une licence

Articles	Dispositions applicables
L3332-1	<ul style="list-style-type: none"> • L'ouverture d'un débit de boissons de 3^e catégorie est impossible dans les communes où le total des établissements de 3^e et 4^e catégories atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants ou une fraction de ce nombre. • Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert dans le département ou dans les départements limitrophes dans les conditions fixées par l'article L3332-11.
L3332-2	<ul style="list-style-type: none"> • La création d'une nouvelle licence de 4^e catégorie est interdite sauf si la commune n'en possède plus et compte moins de 3500 habitants. Cette dérogation est applicable jusqu'au 28 décembre 2022

2.3 – Le transfert d'une licence (compétence du préfet)

Articles	Procédure
L3332-11	<p>Le transfert est possible entre communes d'un même département ou des départements limitrophes. Dans ce dernier cas, un nouveau transfert ne peut intervenir avant un délai de 8 ans.</p> <p>Le demandeur doit solliciter une autorisation de transfert par simple courrier, en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ses coordonnées (nom – prénom – adresse – numéro de téléphone), • Les coordonnées et l'accord du vendeur • Le lieu d'implantation de la licence (actuel et futur), • La date de cessation d'activité du débit de boissons actuel – (cette date court à compter de la date d'arrêt des comptes et non de la radiation du registre du commerce). <p>↳ à la Préfecture de l'Aveyron Direction des services du Cabinet B. P. 715 12007 RODEZ Cedex.</p>
L3332-11	<p>↳ Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4^e catégorie, ce débit ne peut être transféré par le Préfet qu'avec un avis favorable du maire.</p> <p>↳ La commune peut acheter une licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée, • et à condition d'assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population, • et à condition de faire exploiter la licence, à titre commercial, par un gérant (par exemple, dans le cadre de la création d'un commerce multi-services rural).

2.4 – La déclaration d'ouverture en mairie

Articles	Procédure
L3332-3	<p>La déclaration préalable est une formalité obligatoire pour tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place ou lors d'une translation ou d'une mutation.</p> <p><i>Ouverture</i> : création d'une licence <i>Mutation</i> : changement de propriétaire ou de gérant <i>Translation</i> : déménagement d'une licence dans la même commune <i>Transfert</i> : déménagement d'une licence dans une autre commune du département ou des départements limitrophes - compétence du préfet du département d'accueil de la licence (Cf. § 2.3).</p>
L3332-4	<p>① La déclaration préalable doit être effectuée par l'exploitant, sur l'imprimé CERFA n° 11542*05 (à télécharger sur le site de service public.fr : http://www.service-public.gouv.fr/formulaires), 15 jours au moins, avant le début de l'exploitation (1 mois à compter du décès, en cas de mutation par décès), à la mairie du lieu d'exploitation.</p> <p>② Cette déclaration doit être accompagnée du permis d'exploitation (en cas de plusieurs co-gérants, le permis d'exploitation de chacun d'entre eux doit être joint à la déclaration).</p> <p>③ Le maire :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ vérifie la déclaration, notamment les points suivants :<ul style="list-style-type: none">* la formation (obligatoire pour les débitants de boissons à consommer sur place, les déclarants d'établissements pourvus d'une « <i>petite licence restaurant</i> » ou d'une « <i>licence restaurant</i> » ainsi que pour les déclarants d'établissements de vente à emporter entre 22 H et 8 H),* les périmètres de protection,↳ puis en délivre récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée (Cf. imprimé CERFA n° 11543*05), (à télécharger sur le site de service public.fr : http://www.service-public.gouv.fr/formulaires),↳ photocopie en 2 exemplaires, la déclaration préalable, le récépissé de déclaration et le permis d'exploitation,↳ adresse un exemplaire de ces trois documents, dans les 3 jours suivant la déclaration :<ul style="list-style-type: none">* au préfet,* au déclarantet conserve un exemplaire de ces documents, en mairie.

2.4.1 – La formation

La formation est obligatoire depuis le 17 janvier 2008. Elle doit être effectuée dans un centre de formation agréé. Sa durée est de 20 H sur 3 jours, et réduite à 6 H, pour les exploitants justifiant d'une expérience professionnelle de 10 ans.

Elle est de 7 heures pour la vente à emporter de nuit.

Elle est sanctionnée par un **permis d'exploitation** valable 10 ans.

2.4.3 – La péremption des licences

Selon l'article L3333-1 du Code de la santé publique, un débit de boissons de 3^e ou de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de **cinq ans** est considéré comme supprimé.

Dans ce cas, la licence qui y était attachée ne peut donc plus être ni réactivée, ni vendue.

Toutefois, la licence est valide si au cours de ces 5 années, un débit de boissons a ouvert pendant une durée minimum de 15 jours consécutifs, dans des conditions d'activité commerciale réelle. Cette activité doit être justifiée par l'entrée et la sortie de produits vendus à la clientèle. Le délai de validité de la licence se calcule à partir de la dernière date de l'activité commerciale réalisée.

3 – LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES (ou BUVETTES TEMPORAIRES)

3.1 – Les conditions d'ouverture

Articles		Dispositions applicables
L3334-2	alinéa 1	Ouverture par toute personne (en nom propre) lors d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : <ul style="list-style-type: none"> • possibilité de vendre ou d'offrir des boissons du 1^{er} groupe uniquement, sans autorisation (municipale ou préfectorale) [pas de quota annuel], • ou possibilité de vendre ou d'offrir des boissons du 3^e groupe, à condition d'être titulaire d'une autorisation municipale [pas de quota annuel par demandeur].
	alinéa 2	Ouverture par les associations lors de leurs manifestations publiques dans les salles des fêtes, salles polyvalentes, en plein air, sous chapiteau : <ul style="list-style-type: none"> • possibilité de vendre ou d'offrir des boissons du 1^{er} groupe uniquement, sans autorisation (municipale ou préfectorale) [pas de quota annuel par association], • possibilité de vendre des boissons des groupes 1 et 3, à condition d'être titulaire d'une autorisation municipale (dans ce cas : maximum de 5 autorisations par association et par an).
L3335-4	alinéa 3 et suivants	Ouverture par certaines associations sur un stade, dans un gymnase ou dans une installation d'activité physique et sportive : <ul style="list-style-type: none"> • possibilité de vendre ou d'offrir des boissons du 1^{er} groupe uniquement, sans autorisation (municipale ou préfectorale) [pas de quota annuel par organisateur], • ou possibilité de vendre des boissons du 3^e groupe, à condition d'être titulaire d'une autorisation municipale, et de respecter un quota d'autorisations : <ul style="list-style-type: none"> * association sportive agréée : 10 autorisations/association/an, * organisateurs de manifestations à caractère agricole : 2 autorisations/an/commune, * organisateurs de manifestations à caractère touristique : 4 autorisations/an et pour les stations classées et les communes touristiques.
L3335-4	Alinéa 1	Ouverture par une personne (en nom propre) ou par une association non sportive pour les manifestations qu'elle organise, ou par un organisateur de manifestation à caractère non agricole ou par un organisateur de manifestation à caractère non touristique sur un stade, dans un gymnase ou dans une installation d'activité physique et sportive : <ul style="list-style-type: none"> • possibilité de vendre ou d'offrir des boissons du 1^{er} groupe uniquement, sans autorisation (municipale ou préfectorale) ([pas de quota annuel par organisateur].
L3352-5		Condamnation de la vente de boissons autres que celles des 1 ^{er} et 3 ^e groupes dans les débits temporaires, à une amende de 3750 € et à une peine complémentaire : interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans.

4 – CAS PARTICULIER : LES CHAMBRES D'HÔTES

- ↳ En cas de délivrance uniquement, de boissons sans alcool (boissons du 1^{er} groupe) : cette prestation peut être effectuée sans licence de débit de boissons à consommer sur place.
- ↳ Obligations, en cas de délivrance de boissons alcooliques, comme accessoires à l'hébergement :
 - Être titulaire d'une licence de la catégorie correspondant au(x) groupe(s) de boissons proposées,
 - Être titulaire d'un permis d'exploitation délivré exclusivement pour la vente de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes, après une formation spécifique et adaptée à la profession, d'une durée de 7 heures,
 - Effectuer une déclaration préalable d'ouverture d'un établissement pourvu de la licence correspondante, **15 jours au moins** avant le début de l'exploitation.

✍

RÉFÉRENCES

- **Code de la santé publique (CSP)**
- **Guide des débits de boissons**
(La Documentation française - décembre 2012)
- **Site internet de la Préfecture de l'Aveyron : www.aveyron.gouv.fr**
ONGLETS : Politiques publiques/Sécurité des personnes et des biens/Réglementations/La réglementation des débits de boissons

Annexe 1

Commune de

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Autorisation d'ouverture prolongée d'un établissement recevant du public à l'occasion de la tenue d'un(e)
[type d'événement organisé -fête de mariage, banquet privé, repas sur réservation-]

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture tardive de l'établissement commercial, dénommé [enseigne commerciale], sis [adresse], présentée le [date], par Monsieur [Madame] [Nom – prénom], exploitant(e) ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur [Madame]..... [Nom – prénom], exploitant(e) de.....[enseigne commerciale], sis.. [adresse], est autorisé(e) à prolonger l'ouverture de son établissement, le.... [date], jusqu'à..... [heure à préciser], (nuit du..... au.....), à l'occasion de la tenue d'un(e)..... [type d'événement organisé -fête de mariage, banquet privé, repas sur réservation], en présence des seuls convives et du personnel de service, à l'exclusion de tout autre consommateur.

Article 2: Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de(ou le responsable de la circonscription de sécurité publique de -pour les communes relevant de la compétence des services de police-),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire :

– sera remis au bénéficiaire qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Fait à, le

(signature du Maire et cachet de la Mairie)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

ARRÊTÉ DU MAIRE

O B J E T : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par une personne à l'occasion de [type de manifestation qu'elle organise -foire, vente ou fête publique-]

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités locales ;

VU les articles L3321-1 et l'article L3334-2, alinéa 1, du Code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 fixant les périmètres de protection (visa à utiliser uniquement pour l'installation d'un débit de boissons temporaire, en dehors d'un gymnase, d'un stade ou d'une installation d'activités physiques et sportives) ;

VU la demande du [date], présentée par Monsieur [Madame] [Nom – prénom], résidant [adresse complète], en vue d'être autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, le [date] à [lieu de tenue du débit], à l'occasion de [type de manifestation qu'elle organise -foire, vente ou fête publique] ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur [Madame]..... [Nom – prénom], résidant [adresse complète], est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, le [date], jusqu'à H. [Heure maximale : 3 H 00], à [lieu de tenue du débit], à l'occasion de [type de manifestation qu'elle organise -foire, vente ou fête publique].

Le service des boissons alcooliques du groupe 3 devra cesser à 2 H 00.

Article 2 : Au cours de la manifestation visée à l'article 1^{er}, il ne devra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, comme suit :

Groupe 1	<p><u>Boissons sans alcool</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux minérales ou gazéifiées, • jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, • limonades, • sirops, • infusions, • lait, • café, • thé, • chocolat.
Groupe 3	<p><u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vin, • bière, • cidre, • poiré, • hydromel, • vins doux naturels, • crèmes de cassis, • jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, • vins de liqueurs, • apéritifs à base de vin, • liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne

titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est **interdite**.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de(ou le responsable de la circonscription de sécurité publique de -pour les communes relevant de la compétence des services de police-),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire :

- sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Fait à....., le

(signature du Maire et cachet de la Mairie)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de

ARRÊTÉ DU MAIRE

O B J E T : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par une association à l'occasion de [type de manifestation qu'elle organise **hors édifice ou établissement frappé par les périmètres de protection** -fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, kermesses, concerts...-]

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités locales ;

VU les articles L3321-1 et l'article L3334-2, alinéa 2, du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 fixant les périmètres de protection (visa à utiliser uniquement pour l'installation de débit de boissons temporaires, en dehors d'un gymnase, d'un stade ou d'une installation d'activités physiques et sportives) ;

VU la demande du [date], présentée par Monsieur [Madame]. [qualité du demandeur (président(e) – secrétaire – trésorier(ère)), de l'association [dénomination], dont le siège social se trouve à [adresse], en vue d'être autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, le [date], à [lieu de tenue du débit], à l'occasion de [type de manifestation organisée par l'association] ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur [Madame]....., [qualité du demandeur (président(e) – secrétaire – trésorier(ère)), de l'association..... [dénomination] dont le siège social se trouve à [adresse], est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, le[date], jusqu'àH [Heure maximale : 3 H 00] à [lieu de tenue du débit], à l'occasion [nature de la manifestation organisée par l'association].

Le service des boissons alcooliques du groupe 3 devra cesser à 2 H 00.

Article 2 : Il ne devra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, comme suit :

Groupe 1	<p><u>Boissons sans alcool</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">• eaux minérales ou gazéifiées,• jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré,• limonades,• sirops,• infusions,• lait,• café,• thé,• chocolat.
Groupe 3	<p><u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">• vin,• bière,• cidre,• poiré,• hydromel,• vins doux naturels,• crèmes de cassis,• jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool,• vins de liqueurs,• apéritifs à base de vin,• liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est **interdite**.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de(ou le responsable de la circonscription de sécurité publique de -pour les communes relevant de la compétence des services de police-),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire :

- sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Fait à....., le

(signature du Maire et cachet de la Mairie)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de.....

ARRÊTÉ DU MAIRE

O B J E T : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par une association sportive, sur un stade [ou dans un gymnase ou dans une installation d'activité physique et sportive]

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités locales ;

VU les articles L3321-1 et l'article L3335-4, alinéa 3, du Code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU la demande du [date], présentée par Monsieur [Madame]....., [qualité du demandeur (président(e) – secrétaire – trésorier(ère))], de l'association [dénomination], dont le siège social se trouve [adresse], en vue d'être autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, le [date], à[lieu de tenue du débit], à l'occasion de[nature de la manifestation qu'elle organise] ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur [Madame]. [qualité du demandeur (président(e) – secrétaire – trésorier(ère))], de l'association [dénomination], dont le siège social se trouve [adresse], est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, le [date], jusqu'àH..... [Heure maximale : 3 H 00] à [lieu de tenue du débit], à l'occasion de [nature de la manifestation qu'elle organise].

Le service des boissons alcooliques du groupe 3 devra cesser à 2 H 00.

Article 2 : Au cours de la manifestation visée à l'article 1er, il ne devra être

servi que des boissons du 3^e groupe, comme suit :

Groupe 3	<p><u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• vin,• bière,• cidre,• poiré,• hydromel,• vins doux naturels,• crèmes de cassis,• jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool,• vins de liqueurs,• apéritifs à base de vin,• liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
-----------------	---

Article 3: La vente de boissons alcooliques à des mineurs est **interdite**.

Article 4: Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de(ou le responsable de la circonscription de sécurité publique de -pour les communes relevant de la compétence des services de police-),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire :

- sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Fait à....., le

(signature du Maire et cachet de la Mairie)